

RESSOURCES HUMAINES

POINT 11 –ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Conformément à l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque prévoyance de leurs agents.

C'est ainsi que le CIG petite couronne a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités de son ressort. A l'issue de cette procédure, le CIG petite couronne a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle.

Notre collectivité a la possibilité d'intégrer le contrat collectif à adhésion facultative. Cela permettra ainsi de nous mettre en conformité avec nos obligations en tant qu'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CIG petite couronne.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la formule 3, soit la formule 4 (pack complet) avec pour chacune des garanties optionnelles au choix des agents.

		Option 3			Option 4
Garanties					
Prestations	Nature	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité de travail	Indemnités journalières	95% TIN+NBIN +45% du RIN	1,21% TIB+NBIB+RIB	95% TIN+NBIN +45% du RIN	1,21% TIB+NBIB+RIB
Extension du RI (CLM/CLD)	Indemnités journalières	-	-	50% RIN à DT 95% RIN à PT	0,56% TIB+NBIB+RIB

Invalidité permanente	Rente mensuelle	95% TIN+NBIN +45% du RIN	0,86% TIB+NBIB+RIB	95% TIN+NBIN +45% du RIN	0,86% TIB+NBIB+RIB
Décès toutes causes	Capital	100% TIN+NBIN annuel	0,35% TIB+NBIB+RIB	100% TIN+NBIN annuel	0,35% TIB+NBIB+RIB
TOTAL			2,42% TIB+NBIB+RIB		2,98% TIB+NBIB+RIB
Options					
Extension du RI (CLM/CLD)	Indemnités journalières	50% RIN à DT 95% RIN à PT	+ 0,64% TIB+NBIB+RIB	-	-
Perte de retraite suite à invalidité	Rente viagère	100% de la perte de retraite	+0,62% TIB+NBIB+RIB	100% de la perte de retraite	+0,62% TIB+NBIB+RIB

Pour les agents qui auront fait le choix de souscrire cette prévoyance, il est proposé de verser une participation mensuelle brute de 7€ (soit le montant minimum prévu par le décret n° 2022-581).

Enfin, il est précisé que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation employeur est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Comité Social Territorial, réuni le 6 décembre 2024, a émis un avis favorable/défavorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de :

ARTICLE 1 : DECIDER d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat risque prévoyance souscrit par le CIG petite couronne pour le compte de la collectivité auprès de TERRITORIA Mutuelle.

ARTICLE 2 : DECIDER d'opter pour la formule 3.

ARTICLE 3 : DIRE que le montant mensuel de la participation financière est fixé à 7€ brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à ladite convention de participation.

ARTICLE 4 : DIRE que les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget 2025, chapitre 012.

ARTICLE 5 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.